



**Décision n° CODEP-OLS-2020-044117 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2020 d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal (CPP) du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu le courrier l'ASN HdS/CB-Dép-DEP-0471-2008 du 25 août 2008 précisant les modalités de demande des sursis inférieurs à un an à la requalification des CPP et CSP des réacteurs à eau pressurisée ;

Vu le dossier de demande d'octroi d'un sursis à la requalification complète du CPP du réacteur n° 2 de Dampierre (INB n° 84), référencé D5140/CR/20.059 indice a du 28 août 2020 et transmis par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D453320021615 en application de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé et de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que, en application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale d'une durée de 3 mois (décalant sa réalisation, initialement prévue le 19 mars 2022, au plus tard au 19 juin 2022) ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et que l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil ;

Considérant que tout constat ou toute activité sur le CPP du réacteur n° 2, observés après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments figurant dans le dossier du 28 août 2020 susvisé, rend caduque la présente décision,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique au circuit primaire principal (CPP) implanté sur le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84).

**Article 2**

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévues par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est accordé dans les conditions prévues par la demande de l'exploitant du 28 août 2020 susvisée.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 19 juin 2022 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

**Article 3**

En cas de constat, observé après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments techniques présentés dans la demande du 28 août 2020 susvisée, la présente décision cesse de produire effet.

**Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 8 septembre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le Chef de la division d'Orléans,**

**Signé par lexandre HOULÉ**